

Convention de délégation de gestion en date du 25 février 2021

Entre

D'une part, le Secrétariat général des ministères de la Transition écologique (MTE) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et la Direction générale de la prévention des risques et la Direction générale de l'énergie et du climat;

Représentés par Emilie Piette, Secrétaire générale (SG), Stéphanie Dupuy-Lyon, Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Cédric Bourillet, Directeur général de la prévention des risques (DGPR) et Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat,

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Vu la convention pour délégation de gestion du 14 décembre 2018 passée entre le ministère de la Transition écologique et solidaire et la direction interministérielle du Numérique et des Systèmes d'information et de communication au titre du projet CAMINO,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion en date du 14 décembre 2018 passée entre le ministère de la Transition écologique et solidaire et la direction interministérielle du Numérique et des Systèmes d'information et de communication au titre du projet CAMINO en date du 28 août 2019,

Vu la convention pour délégation de gestion du 26 mars 2020 passée entre le ministère de la Transition écologique et solidaire et la direction interministérielle du Numérique et de communication au titre du projet CAMINO,

Vu la convention de rétablissement de crédits relative au financement du projet de Cadastre minier numérique et ouvert (CAMINO) passée entre la Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication et l'Office national des forêts en date du 28 août 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de rétablissement de crédits relative au financement du projet de Cadastre minier numérique ouvert (CAMINO) du 28 août 2019 passée entre la Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication et l'Office national des forêts en date du 21 avril 2020,

Vu le compte rendu du comité décisionnel Camino du 14 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

beta.gouv.fr est un programme principalement animé au sein de la DINUM qui aide les ministères et autres partenaires publics à construire des services numériques simples, faciles à utiliser, à l'impact maximal.

beta.gouv.fr constitue des équipes pluridisciplinaires constituées de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« **intrapreneur(s)** ». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« **phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« **phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« **phase d'accélération** ») pour ensuite trouver une structure d'accueil propice à sa pérennisation (« **phase de consolidation** » ou « **phase de transfert** »).

Les ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) ont créé un incubateur, "La Fabrique numérique", afin de développer des services numériques selon la méthode startup d'État. Ils se sont appuyés sur l'expérience de l'incubateur de service numérique de la DINUM, beta.gouv.fr, et ses supports contractuels.

Camino est un service public numérique de l'administration des mines qui vise à ouvrir le cadastre minier pour mieux gérer les projets. Le service s'adresse aux entreprises du secteur minier, aux citoyens et à leurs représentants (élus et ONG) concernés par les projets miniers ainsi qu'aux administrations et opérateurs publics en charge de l'administration des mines.

Le comité des financeurs de Camino est composé du Secrétariat général (SG) des ministères de la Transition écologique (MTE) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), l'Office national des forêts (ONF), la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Lors du comité des financeurs de Camino qui s'est tenu le 14 janvier 2021 en visio-conférence, les membres présents et représentés ont décidé de poursuivre la consolidation du développement de Camino en 2021 selon la feuille de route proposée par l'équipe Camino et de le financer à hauteur respective de 120 k€ pour la DGALN (P113), 60 k€ pour la DGPR (P181), 60 k€ pour l'ONF (via le P113), 18 k€ pour la DGEC (P174).

Le SG n'a pas vocation à apporter de contribution financière (P217) en 2021 via cette convention, il demeure membre du comité décisionnel au titre des moyens humains (développeur) qu'il apporte au projet.

La contribution de 60 k€ de l'ONF pour le financement des développements au titre de l'année 2021 fait l'objet d'une convention de rétablissement de crédits relative au financement du projet de Cadastre minier numérique ouvert (CAMINO) entre l'ONF et la DINUM ci-après dénommée « convention Camino ONF-DINUM ». Cette convention datée du 28 août 2019 fait l'objet d'un avenant actant l'évolution du financement de l'ONF.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir la répartition des rôles et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM afin d'accélérer et de transférer le service numérique CAMINO ayant pour objectif de référencer le cadastre minier et permettre l'instruction des demandes de titres miniers, en suivant l'approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés aux unités opérationnelles (UO) 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase d'accélération et de consolidation du service visé par la présente convention.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- nommer un ou une agent public au rôle d'"intrapreneur" dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs> ;
- désigner une ou un "sponsor" de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors>.

Article 3 : Obligations de la DINUM

La DINUM s'engage à intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et aux différentes ressources transverses proposées (aide juridique, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, de droit du numérique, etc).

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, des l'UO 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 4 : Déroulement des travaux

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant. La DINUM participe à ce comité d'investissement.

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La DINUM fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. Le délégant est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI¹ ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect² ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"³.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire. En particulier, les intrapreneurs fournissent à l'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr toutes les informations utiles à la passation des commandes et à la validation des services faits.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;

¹ <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

² <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

³ <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur les UO 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
0113-PEBC-ELAB	120 000 EUR au titre du financement DGALN 2021 60 000 EUR au titre de l'avenant 2021 à la convention de rétablissement de crédit ONF-DINUM soit un total de : 180 000 EUR	120 000 EUR au titre du financement DGALN 2021 60 000 EUR (à rétablir) au titre de l'avenant 2021 à la convention de rétablissement de crédit ONF-DINUM soit un total de : 180 000 EUR
0181-CPRI-ELAB	60 000 EUR au titre du financement DGPR 2021	60 000 EUR au titre du financement DGPR 2021
0174-SOUT-ELAB	18 000 EUR au titre du financement DGEC 2021	18 000 EUR au titre du financement DGEC 2021

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés aux unités opérationnelles 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus : 0113-PEBC-ELAB	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0113-07
Sous-action :	0113-07-16
Centre financier :	0113-PEBC-ELAB
Activité(s) :	011301MB0601
Centre de coût :	DININCUB75

Références Chorus : 0181-CPRI-ELAB	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0181-11
Sous-action :	0181-11-03
Centre financier :	0181-CPRI-ELAB
Activité(s) :	018111AM0303
Centre de coût :	DININCUB75

Références Chorus : 0174-SOUT-ELAB	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0174-06
Sous-action :	SOUT-SOUT
Centre financier :	0174-SOUT-ELAB
Activité(s) :	017406AG1607
Centre de coût :	DININCUB75

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et du délégant.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 28 février 2022.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur les UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée sur le site www.gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion) et par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, en quatre originaux, le 25 février 2021

Le délégant,

Brice
HUET
brice.huet
t

Signature
numérique de
Brice HUET
brice.huet
Date :
2021.02.18
22:51:37 +01'00'

Le délégataire



Signature
numérique de
BOU HANNA
NADI
Date : 2021.02.25
08:56:01 +01'00'

Patrick
SOULÉ
patrick.soule

Signature numérique
de Patrick SOULÉ
patrick.soule
Date : 2021.02.19
13:10:56 +01'00'

Sophie
Mourlon

Signature
numérique de
Sophie Mourlon
Date : 2021.02.21
13:39:09 +01'00'

Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégant
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> • Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. • Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques. 	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Analyse de risque et homologation RGS Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction. Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits. Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.

	prévues par le responsable de traitement.	
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.

Vu la convention de rétablissement de crédits relative au financement du projet de Cadastre minier numérique et ouvert (CAMINO) passée entre la Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication et l'Office national des forêts en date du 28 août 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de rétablissement de crédits relative au financement du projet de Cadastre minier numérique ouvert (CAMINO) du 28 août 2019 passée entre la Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication et l'Office national des forêts en date du 21 avril 2020,

Vu le compte rendu du comité décisionnel Camino du 14 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

beta.gouv.fr est un programme principalement animé au sein de la DINUM qui aide les ministères et autres partenaires publics à construire des services numériques simples, faciles à utiliser, à l'impact maximal.

beta.gouv.fr constitue des équipes pluridisciplinaires constituées de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« **intrapreneur(s)** ». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« **phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« **phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« **phase d'accélération** ») pour ensuite trouver une structure d'accueil propice à sa pérennisation (« **phase de consolidation** » ou « **phase de transfert** »).

Les ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) ont créé un incubateur, "La Fabrique numérique", afin de développer des services numériques selon la méthode startup d'État. Ils se sont appuyés sur l'expérience de l'incubateur de service numérique de la DINUM, beta.gouv.fr, et ses supports contractuels.

Camino est un service public numérique de l'administration des mines qui vise à ouvrir le cadastre minier pour mieux gérer les projets. Le service s'adresse aux entreprises du secteur minier, aux citoyens et à leurs représentants (élus et ONG) concernés par les projets miniers ainsi qu'aux administrations et opérateurs publics en charge de l'administration des mines.

Le comité des financeurs de Camino est composé du Secrétariat général (SG) des ministères de la Transition écologique (MTE) et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT), de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), l'Office national des forêts (ONF), la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Lors du comité des financeurs de Camino qui s'est tenu le 14 janvier 2021 en visio-conférence, les membres présents et représentés ont décidé de poursuivre la consolidation du développement de Camino en 2021 selon la feuille de route proposée par l'équipe Camino et de le financer à hauteur respective de 120 k€ pour la DGALN (P113), 60 k€ pour la DGPR (P181), 60 k€ pour l'ONF (via le P113), 18 k€ pour la DGEC (P174).

Le SG n'a pas vocation à apporter de contribution financière (P217) en 2021 via cette convention, il demeure membre du comité décisionnel au titre des moyens humains (développeur) qu'il apporte au projet.

La contribution de 60 k€ de l'ONF pour le financement des développements au titre de l'année 2021 fait l'objet d'une convention de rétablissement de crédits relative au financement du projet de Cadastre minier numérique ouvert (CAMINO) entre l'ONF et la DINUM ci-après dénommée « convention Camino ONF-DINUM ». Cette convention datée du 28 août 2019 fait l'objet d'un avenant actant l'évolution du financement de l'ONF.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir la répartition des rôles et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM afin d'accélérer et de transférer le service numérique CAMINO ayant pour objectif de référencer le cadastre minier et permettre l'instruction des demandes de titres miniers, en suivant l'approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés aux unités opérationnelles (UO) 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase d'accélération et de consolidation du service visé par la présente convention.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- nommer un ou une agent public au rôle d'"intrapreneur" dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs> ;
- désigner une ou un "sponsor" de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors>.

Article 3 : Obligations de la DINUM

La DINUM s'engage à intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et aux différentes ressources transverses proposées (aide juridique, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, de droit du numérique, etc).

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, des l'UO 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 4 : Déroulement des travaux

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant. La DINUM participe à ce comité d'investissement.

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La DINUM fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. Le délégant est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI¹ ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect² ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"³.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi budgétaire demandés par le délégataire. En particulier, les intrapreneurs fournissent à l'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr toutes les informations utiles à la passation des commandes et à la validation des services faits.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;

¹ <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

² <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

³ <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur les UO 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
0113-PEBC-ELAB	120 000 EUR au titre du financement DGALN 2021 60 000 EUR au titre de l'avenant 2021 à la convention de rétablissement de crédit ONF-DINUM soit un total de : 180 000 EUR	120 000 EUR au titre du financement DGALN 2021 60 000 EUR (à rétablir) au titre de l'avenant 2021 à la convention de rétablissement de crédit ONF-DINUM soit un total de : 180 000 EUR
0181-CPRI-ELAB	60 000 EUR au titre du financement DGPR 2021	60 000 EUR au titre du financement DGPR 2021
0174-SOUT-ELAB	18 000 EUR au titre du financement DGEC 2021	18 000 EUR au titre du financement DGEC 2021

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés aux unités opérationnelles 0113-PEBC-ELAB, 0181-CPRI-ELAB et 0174-SOUT-ELAB.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus : 0113-PEBC-ELAB	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0113-07
Sous-action :	0113-07-16
Centre financier :	0113-PEBC-ELAB
Activité(s) :	011301MB0601
Centre de coût :	DININCUB75

Références Chorus : 0181-CPRI-ELAB	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0181-11
Sous-action :	0181-11-03
Centre financier :	0181-CPRI-ELAB
Activité(s) :	018111AM0303
Centre de coût :	DININCUB75

Références Chorus : 0174-SOUT-ELAB	
Axe ministériel 1	
Domaine fonctionnel :	0174-06
Sous-action :	SOUT-SOUT
Centre financier :	0174-SOUT-ELAB
Activité(s) :	017406AG1607
Centre de coût :	DININCUB75

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et du délégant.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 28 février 2022.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur les UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée sur le site www.gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion) et par le délégataire sur la plateforme data.gouv.fr.

Fait à Paris, en quatre originaux, le

Le délégant,

Le délégataire

Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégant
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> • Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. • Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques. 	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Analyse de risque et homologation RGS Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction. Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits. Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.

	prévues par le responsable de traitement.	
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.